

Systèmes politiques nationaux et exercice de l'influence au niveau communautaire: une comparaison France-Allemagne



Par Laure Aumont, Frank Lavadoux et Stéphane Desselas*

"Si elle veut remporter des succès au niveau européen, la République fédérale (allemande) doit agir comme un Etat unitaire décentralisé". Cette formule provocante tirée des travaux de la Commission chargée de moderniser le système fédéral allemand pose le lien entre système politique national et défense des intérêts au niveau communautaire. L'article analyse ce lien à la lumière d'une comparaison entre système fédéral coopératif allemand et système unitaire décentralisé français. Il apparaît que les systèmes politiques déterminent bien le cadre général dans lequel les deux pays pratiquent l'influence communautaire, leurs forces et leurs faiblesses respectives. Par contre, l'échec de la Commission allemande sur le fédéralisme tend à montrer que toute réforme devrait moins passer par une transformation en profondeur du système que par son optimisation.

"Si elle veut remporter des succès au niveau européen, la République fédérale (allemande) doit agir comme un Etat unitaire décentralisé"¹. Cette formule provocante tirée des travaux de la Commission chargée de moderniser le système fédéral allemand pose le lien entre système politique national et défense des intérêts au niveau communautaire. Dans le cadre de ses travaux, la *Bundesstaatskommission*² s'est en effet vu confier la mission d'évaluer "l'eurocompatibilité" de la République fédérale³. En creux, la formule semble faire de la France un modèle inattendu de son voisin germanique. Inattendu, puisqu'en France, nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour critiquer un système prétendument trop centralisé, archaïque, inadapté aux modes de gouvernance contemporains. Est-ce à dire que les défauts de l'un seraient les qualités de l'autre?

La comparaison est séduisante puisque les deux Etats présentent des systèmes politiques symétriques. La France est un Etat unitaire décentralisé, tandis que l'Allemagne est un Etat fédéral de type coopératif. En France, la concentration du pouvoir a été compensée depuis quelques décennies par un processus de décentralisation relativement poussé. En Allemagne, l'autonomie des *Länder* est encadrée par un système étroit de coopération et d'imbrication des compétences.

Séduisante, la comparaison semble aussi porter ses fruits. De même qu'il est possible, en matière de politique européenne, d'opposer le poids des *Länder* à la relative faiblesse des régions françaises, on peut renvoyer dos à dos la défense cohérente des intérêts français et la difficulté de coordination du côté allemand. **Néanmoins, une analyse plus fine montre que la réponse aux faiblesses respectives des deux Etats n'est sans doute pas à chercher dans une évolution de type constitutionnelle, impliquant une réforme du système politique lui-même.** L'échec de la Commission sur la modernisation du fédéralisme allemand a du reste mis en lumière les difficultés d'une telle entreprise⁴. Politiquement délicate, il n'est pas non plus certain qu'elle réponde pertinemment aux problèmes spécifiques que pose l'influence communautaire.

Nous verrons donc que si ces systèmes politiques symétriques (1) conditionnent l'exercice de l'influence par les deux Etats au niveau communautaire (2), leurs faiblesses respectives requièrent moins une réforme constitutionnelle qu'une évolution de type organisationnel et politique (3).

1. La France et l'Allemagne: deux systèmes politiques symétriques

a) La France: un Etat unitaire décentralisé

A priori, France et Allemagne présentent toutes les caractéristiques de deux systèmes politiques symétriques.

La théorie de l'Etat établit traditionnellement une typologie des systèmes politiques qui distingue entre un Etat unitaire dans lequel l'exercice du pouvoir juridique d'Etat est monopolisé par un seul centre politique ou Gouvernement central, et un Etat fédéral constitué par un groupement d'Etats fédérés disposant du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

La France correspond clairement au premier de ces deux modèles, même si la notion d'unité ou d'unicité a aujourd'hui disparu du texte constitutionnel. Alors que le Préambule de la Constitution du 4 novembre 1848 disposait encore que "la République française est démocratique, une et indivisible", la Constitution de la IV^e République (Constitution du 27 octobre 1946) ne parle plus que de "République indivisible". Cette évolution est entérinée par la Constitution de la V^e République actuellement en vigueur qui déclare, en son article premier, que "la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale".

L'idée d'une République "une et indivisible" n'en reste pas moins le *leitmotiv* de toute définition de l'Etat français. Il s'agit d'une notion complexe qui recouvre différents aspects, à la fois distincts et connectés entre eux. L'un des plus importants concerne l'unité de la souveraineté nationale. En d'autres termes, l'Etat est le seul à disposer du pouvoir législatif et aucune autre entité ne peut

s'en prévaloir. A la lecture de l'article premier de la Constitution, il convient ainsi d'adjoindre celle de l'article 3 qui dispose que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice". La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 pose quant à elle que "le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément" (art. 3)⁵.

Par ailleurs, l'indivisibilité doit s'entendre non seulement comme l'affirmation de l'intégrité du territoire national, mais aussi comme l'indivisibilité du peuple français. Il n'existe pas en France de reconnaissance officielle des minorités nationales, comme l'a montré la décision du Conseil constitutionnel de 1999 concluant à l'inconstitutionnalité de la Charte des langues régionales⁶. La France tire donc sa légitimité d'un système politique reposant sur l'unité d'une nation, d'un peuple et d'un souverain.

Mais il ne faut pas s'y tromper: l'Etat unitaire français n'est pas resté hermétique aux besoins d'autonomie exprimés par les acteurs locaux. A la faveur d'une récente révision

constitutionnelle, l'article premier de la Constitution reconnaît désormais que "[l']organisation [de la République française] est décentralisée"⁷. Cet ajout au texte initial vient consacrer un processus initié plusieurs décennies auparavant. En effet, les Lois Defferre de 1982 et 1983 ont opéré un transfert de compétences qui relevaient jusque-là de l'Etat au bénéfice des collectivités territoriales – régions, départements et communes⁸. Ces compétences, qui concernent des domaines aussi importants que l'aménagement du territoire, les transports ou l'éducation et la formation, possèdent en outre un corollaire financier sous forme de dotations accordées par l'Etat aux collectivités.

Est-ce à dire pour autant que cette évolution a dénaturé l'Etat français? Il semble impossible de l'affirmer. Si les collectivités disposent de compétences désormais étendues, l'exercice de ces dernières demeure fortement encadré. En dernière instance, elles ne possèdent pas la compétence de leurs compétences, celles-ci leur étant conférées par la loi. La toute dernière étape de la décentralisation française jette néanmoins le doute puisqu'elle prévoit un droit d'expérimentation législative pour les collectivités territoriales. Au terme de la révision du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution dispose en effet que "dans les

conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences".

Une lecture attentive de l'article permet néanmoins

d'affirmer que la remise en cause du principe de l'unité de la souveraineté est minimale. Elle est de type expérimental, c'est-à-dire qu'elle s'achève nécessairement par une généralisation ou un abandon et demeure encadrée par le régime des grandes libertés.

En définitive, la décentralisation est donc bien de nature administrative et non politique. L'Etat français est un Etat unitaire décentralisé où les collectivités sont vouées à disposer de compétences de plus en plus importantes, sans pourtant exercer un droit à se gouverner de manière autonome.

b) L'Allemagne: un Etat fédéral coopératif

Du côté allemand, les choses sont à la fois aussi claires et aussi compliquées⁹. En effet, l'Etat allemand présente indubitablement les caractères d'un Etat fédéral, mais d'un Etat fédéral de type coopératif.

La Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne a pris pour modèle le système politique qui constituait déjà la base de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord de 1866 (*Norddeutscher Bund*)

L'Etat français est un Etat unitaire décentralisé où les collectivités sont vouées à disposer de compétences de plus en plus importantes, sans pourtant exercer un droit à se gouverner de manière autonome.

ainsi que celle de la Constitution de l'Empire allemand de 1871. Ce système repose tout d'abord sur le regroupement d'Etats fédérés disposant d'une Constitution propre et jouissant du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Le système politique fédéral se voit ainsi dupliqué au niveau des *Länder* qui disposent d'une Constitution, d'un gouvernement élu et dirigé par un Ministre-Président¹⁰, d'un Parlement ou *Landtag* et de tribunaux propres. L'article 30 de la Loi fondamentale dispose que "l'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'Etat relèvent des Länder, à moins que la présente Loi fondamentale n'en dispose autrement ou n'admette un autre règlement"¹¹.

Cette règle générale de subsidiarité s'applique selon un système complexe de répartition des compétences. En matière législative, la Loi fondamentale établit la liste des matières dans lesquelles s'exerce une compétence exclusive de la Fédération. Le *Bund* est ainsi jugé compétent, à titre exclusif, pour toutes les matières dites régaliennes telles que les affaires étrangères et la défense, le droit de la nationalité, l'émission de monnaie mais aussi les postes et télécommunications et une partie du transport ferroviaire (art. 73). Par ailleurs, le respect du principe de subsidiarité implique que les matières qui ne relèvent pas explicitement de cette catégorie incombent automatiquement aux *Länder* (art. 70 § 1). Mais la répartition se complique puisqu'un certain nombre de matières donnent lieu à des compétences partagées, exercées de manière concurrente par l'Etat fédéral et les Etats fédérés (art. 74.) Il s'agit par exemple de l'état civil, du droit d'association et de réunion, du droit du travail ou encore de l'assistance sociale.

Parallèlement à cette imbrication des compétences entre Fédération et entités fédérées, le fédéralisme allemand se caractérise par l'existence d'un certain nombre de mécanismes unificateurs destinés à uniformiser les comportements économiques et juridiques, mais aussi à assurer une égalité des conditions de vie. Si la France est un Etat unitaire de plus en plus décentralisé, l'Allemagne est un Etat fédéral fortement "unifié".

Ces mécanismes sont présents à tous les niveaux. Ils se traduisent tout d'abord par l'existence d'instances de coordination au sein desquelles, dès les années 1950, la coopération entre *Länder* a été orchestrée. A côté de la conférence des Ministres-Présidents, la plus connue de ces conférences de coordination est certainement la *Kultusministerkonferenz* qui concerne les questions d'éducation et de culture. Pour les matières européennes, c'est l'*Europaministerkonferenz* qui est compétente. Ces instances ne doivent pas être confondues avec la Chambre des *Länder*, le *Bundesrat*, avec laquelle elles collaborent néanmoins étroitement. D'un point de vue constitutionnel, seul le *Bundesrat* participe au processus de prise de décision.

Par ailleurs, l'action de l'Etat fédéral joue un rôle centralisateur à travers des subventions financières visant à surmonter les déficits infrastructurels des *Länder* économiquement plus faibles. En 1969, ces subventions ont été transférées au profit des tâches communes et des financements communs, désormais régis par les articles 91a et b et 104 de la Loi fondamentale.

La coopération s'effectue enfin au niveau exécutif puisque l'administration comporte des structures mixtes. Cette administration partagée (*Mischverwaltung*) concerne notamment les directions générales au sein de l'administration des finances. Ces dernières relèvent à la fois de l'Etat fédéral et des *Länder*, qui coopèrent dans le choix du personnel, l'organisation interne ou encore la définition des méthodes de travail.

Faut-il pour autant aller jusqu'à voir dans la République fédérale allemande un Etat unitaire qui s'ignore?¹² Sans doute pas. Une telle thèse serait en tout cas démentie par les *Länder* économiquement les plus puissants qui plaident pour moins de redistribution et plus de concurrence au sein de la Fédération. Par contre, il faut reconnaître que le fédéralisme coopératif a donné lieu à une imbrication des

compétences particulièrement peu lisible, qui a justifié la mise en place de la *Bundesstaatskommission*. Paradoxalement, l'unification a engendré la complexité.

Cette présentation synthétique des deux systèmes politiques français et allemand nous permet de conclure à une symétrie réelle: Etat unitaire où les collectivités ont des compétences mais pas de pouvoir politique d'un côté, et Etat fédéral où Etats fédéral et fédérés coopèrent sans jamais que les derniers ne renoncent à leur autonomie.

Cette symétrie se reflète naturellement dans l'organisation des politiques européennes des deux Etats: alors que les collectivités territoriales françaises ne se voient reconnaître aucun rôle en la matière par la Constitution, la Loi fondamentale prévoit une participation des *Länder* au processus législatif communautaire. Il reste à examiner en quoi ces différences déterminent la pratique concrète de l'influence à Bruxelles.

2. Deux systèmes déterminants pour l'exercice de l'influence au niveau communautaire

Parce qu'elle détermine l'autonomie politique, mais aussi les moyens financiers et humains dont disposent les différents acteurs, la nature du système politique offre un cadre déterminant à l'influence communautaire, qu'il s'agisse de la préparer au niveau national ou de l'exercer à Bruxelles.

Le fédéralisme coopératif a donné lieu à une imbrication des compétences particulièrement peu lisible, qui a justifié la mise en place de la Bundesstaatskommission. Paradoxalement, l'unification a engendré la complexité.



Jacques Chirac (à gauche) et Gerhard Schröder

© Communauté européenne, 2005

a) Poids des Länder et difficulté de coordination du côté allemand

Les spécificités du fédéralisme coopératif allemand – autonomie des *Länder* et imbrication des compétences – conditionnent largement la manière dont l'*Europapolitik* allemande est conçue et dont la République fédérale défend ses intérêts sur la scène européenne¹³.

Si les *Länder* peuvent être aujourd'hui considérés comme des acteurs déterminants de cette politique, cela n'a pas toujours été le cas. A partir de l'Acte unique européen (1987), les *Länder* ont en effet commencé à s'inquiéter des transferts de compétences au profit de "Bruxelles". La fin des années 1980 coïncide d'ailleurs avec le moment où ils ont installé des "bureaux de liaison" dans la capitale européenne. Jusqu'à cette date, ils ne disposaient que d'un "observateur" qui leur permettait de suivre les travaux des institutions et ceux du Conseil européen¹⁴.

Ces premiers pas s'expliquaient par la crainte d'une nouvelle "centralisation" au profit d'un niveau supra-étatique. Par ailleurs, les avancées de la construction communautaire et la mise en place d'un nouveau type de pouvoir ne se sont pas nécessairement effectuées en coïncidence avec les systèmes politiques nationaux. En effet, le processus législatif donnait au seul Etat fédéral, par l'intermédiaire du Conseil des Ministres, la possibilité d'intervenir. L'extension du champ communautaire à des questions relevant au niveau national de la compétence des *Länder* ne pouvait donc que contribuer à affaiblir ces derniers.

Cette constatation a guidé l'action des *Länder* qui, en 1992, a abouti à une nouvelle rédaction de l'article 23 de la Loi Fondamentale. Celui-ci détermine désormais leurs modalités de participation, par l'intermédiaire du *Bundesrat*, au processus législatif communautaire. Il prévoit que l'action

de l'Etat fédéral au sein du Conseil des Ministres suppose systématiquement une consultation de ce dernier. En outre, "lorsque des pouvoirs exclusifs de législation des *Länder* sont concernés de manière prépondérante, l'exercice des droits dont jouit la République fédérale d'Allemagne en tant qu'Etat membre de l'Union européenne doit normalement être transféré par la Fédération à un représentant des *Länder* désigné par le *Bundesrat*"¹⁵. L'Allemagne peut donc se voir diversement représentée au sein de l'institution intergouvernementale.

Parallèlement, les gouvernements locaux se sont adaptés à la nouvelle donne communautaire en nommant des responsables des questions européennes. La politique européenne est ainsi élaborée sous l'autorité de Secrétaires d'Etat (Berlin, Brême, Hambourg, Rheinland-Pfalz, Sarre), de Ministres (Bade-Wurtemberg, Bavière, Brandebourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord/Westphalie, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe) ou bien du Ministre-Président lui-même (Schleswig-Holstein et Mecklembourg). Au sein des ministères régionaux ont en outre été créées des structures spécialisées. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement bavarois dispose ainsi de quelque sept départements qui travaillent sur les questions européennes dans leur domaine.

Les changements constitutionnels et organisationnels des années 1990 ne doivent certes pas masquer la prédominance persistante de l'Etat fédéral en matière communautaire. Une analyse empirique menée en 2002 sur les conséquences de l'intégration européenne sur le système politico-administratif allemand montre notamment que le *Bund* entretient avec la Commission et le Parlement européen des relations beaucoup plus étroites et fréquentes que les *Länder* et que les ressources humaines mises à la disposition des affaires européennes restent propor-

tionnellement bien plus importantes au niveau fédéral¹⁶.

Pour autant, ces évolutions ont permis aux *Länder* de participer au processus de prise de décision communautaire au sein du Conseil des Ministres et de devenir des acteurs à part entière de l'*Europapolitik* allemande. Il faut par ailleurs noter que la voie institutionnelle n'est pas la seule qui s'offre aux *Länder* pour exercer leur influence à Bruxelles¹⁷. En raison de leurs compétences législatives, et grâce aux moyens financiers dont ils disposent, ils ne se privent pas de pratiquer directement à Bruxelles un lobbying connu pour sa puissance, sinon son efficacité.

Cette évolution n'est pas allée sans heurts, ni sans polémique. L'apparition de véritables "représentations", dont l'existence légale est pourtant garantie depuis 1992, a en effet été accueillie très froidement par les délégués bruxellois de l'Etat fédéral. Pour certains, ce changement de vocabulaire contredisait dangereusement l'exclusivité constitutionnelle dont dispose la Fédération en matière de politique étrangère. Méconnaissant ces critiques, ou peut-être précisément pour y répondre, le *Land* de Bavière a pris l'évolution constitutionnelle au mot en se portant acquéreur d'un bâtiment somptueux, l'Institut Pasteur du Brabant, situé à deux pas du Parlement européen et qui a tout d'un petit château.¹⁸ De manière plus générale, les *Länder* allemands se sont donné les moyens d'exercer une politique d'influence informelle efficace à travers leurs bureaux de représentation. Ils s'appuient explicitement sur leurs eurodéputés en profitant du fait que l'Allemagne dispose, avec 99 membres, du plus gros contingent au sein du Parlement. Ce soutien politique s'avère particulièrement efficace dans le cas de la Bavière qui, en plus de pouvoir envoyer un grand nombre de députés à Bruxelles, bénéficie d'une cohésion politique inégalée et non encore démentie au profit de la CSU¹⁹. Dans ce cas spécifique, la coïncidence est donc absolue entre *Land* et parti politique, garantissant du même coup la cohérence de l'action.

Enfin, les représentations des *Länder* ne négligent pas certains aspects moins institutionnalisés du lobbying communautaire. Ils se montrent très actifs en termes d'organisation d'événements et comptent, avec les Fondations politiques (*Stiftungen*), parmi les plus importants animateurs allemands de réseaux informels à Bruxelles²⁰. En juin 2005, la Représentation permanente du *Land* de Rhénanie du Nord Westphalie a ainsi accueilli une manifestation organisée à l'initiative du mouvement de jeunesse du SPD, les JUSOS, sur le thème des médias et rassemblant le chargé de communication du *Land* rhénan, l'eurodéputée socialiste Karin Jöns et divers représentants des médias allemands à Bruxelles.

Bien entendu, il convient de souligner que tous les *Länder* allemands ne se battent pas avec les mêmes armes à Bruxelles. L'action des *Länder* disposant d'une richesse économique importante et/ou d'une large assise géographique (Bavière, Bade-Wurtemberg, Rhénanie du Nord/Westphalie, Hesse) ne peut évidemment être comparée avec celle des *Länder*

moins dotés économiquement de l'Est ou des villes- Etats (Berlin, Brême et dans une moindre mesure Hambourg). Il n'en reste pas moins que, pour une ville comme Berlin ou un *Land* comme la Saxe, l'existence d'un bureau de représentation constitue un atout considérable.

A Bruxelles, les préoccupations des *Länder* vont de la défense du principe de subsidiarité au soutien apporté à leurs secteurs économiques clés. Ainsi l'action des trois Etats fédéraux européens (Allemagne, Autriche et Belgique), et au premier chef des *Länder* allemands, n'est-elle pas pour rien dans la création du Comité des régions en 1994²¹.

Plus récemment, le principe d'autogouvernance a fait l'objet d'un lobbying poussé de la part du *Land* de Bade-Wurtemberg dans le cadre de la Conférence inter-gouvernementale sur l'avenir de l'Europe (CIG) qui s'est tenue jusqu'en 2003. C'est le Ministre-Président de ce *Land*, Erwin Teufel, qui avait été désigné par le *Bundesrat* pour représenter ses intérêts lors des négociations sur le projet de Constitution européenne. Un des objectifs majeurs de la délégation allemande était l'inscription dans ce projet du droit des autorités régionales et locales à l'autogouvernance. Durant l'été 2002, Erwin Teufel a régulièrement rencontré des acteurs clés. Il a trouvé sur ce thème un allié de poids en la personne de M. Christophersen, membre danois du Praesidium de la Convention. Ces rencontres ont majoritairement été préparées par la Représentation bruxelloise du *Land* et ont permis l'inscription du principe de l'autogouvernance dans le projet constitutionnel (art. 5).

Mais les *Länder* ne se soucient pas que de défendre l'émergence d'une "Europe des régions". Ils peuvent également se montrer très déterminés lorsqu'il est porté atteinte à ce qu'ils considèrent comme leur pré carré. Dans le domaine des services dits d'intérêt économique général, ils ont largement contribué à l'abandon par la Commission européenne du projet de directive-cadre. En effet, ces services sont en Allemagne structurés au niveau régional, voire local, de sorte que toute action pouvant mettre en cause la subsidiarité au profit de normes communautaires est très mal acceptée. Les *Länder* n'hésitent pas non plus à mener directement des actions d'influence auprès des services de la Commission pour venir en aide à des secteurs économiques clés pour leur territoire et leur électorat. C'est

notamment le cas de la Rhénanie du Nord/Westphalie au sujet des aides d'Etat au charbon et de la restructuration de la Banque WestLB.

La République fédérale allemande dispose donc non pas d'une seule, mais de dix-sept voix susceptibles de défendre ses intérêts. Mais cette démultiplication des canaux d'influence possède aussi son revers: le fédéralisme coopératif est souvent tenu responsable du manque de coordination

de la position allemande au niveau européen. Un Etat membre à plusieurs visages, ou encore l'absence d'un seul "Mr" ou "Mrs Germany" à Bruxelles sont parfois considérés comme un facteur de confusion et en définitive de perte d'efficacité²².

Ces évolutions ont permis aux *Länder* de participer au processus de prise de décision communautaire au sein du Conseil des Ministres et de devenir des acteurs à part entière de l'*Europapolitik* allemande.

Ce relatif éclatement des positions allemandes est évidemment aggravé par la complexité des mécanismes de coordination qui caractérisent le fédéralisme de type coopératif. La démultiplication des enceintes responsables – gouvernement fédéral, *Bundestag*, *Bundesrat*, *Europa-ministerkonferenz*, Ministres des *Länder* – et la lourdeur des procédures ne favorisent pas l'émergence rapide d'une position unique.

Enfin, il arrive que *Bund* et *Länder* – voire les *Länder* entre eux – défendent des intérêts concurrents, de sorte que l'Allemagne court le risque de pratiquer un jeu à somme nulle. Les rivalités politiques entre *Länder* et Etat fédéral auxquelles se superpose la concurrence des partis politiques peuvent conduire la République fédérale à une véritable paralysie²³. Au sein du Conseil, ces blocages s'avèrent particulièrement néfastes. Ainsi n'est-ce sans doute pas sans raison qu'en jargon bruxellois, on parle de "*German vote*" pour désigner l'abstention.

b) Cohérence des positions et faiblesse relative des régions du côté français

L'examen de la défense des intérêts nationaux au niveau communautaire nous permet de continuer à jouer le jeu de la symétrie: là où l'Etat allemand souffre de ses divisions, l'Etat français peut défendre une position unique et cohérente; là où les *Länder* ont les moyens de mener un lobbying actif et déterminé, les régions françaises brillent parfois par leur absence.

Du côté français, la cohérence des positions peut être attribuée à deux facteurs: la responsabilité unique de l'Etat central en matière de politique européenne et les instruments de coordination politico-administratifs dont a su se doter cet Etat pour pouvoir parler d'une seule voix.

Au sein du Conseil des Ministres, ce sont les membres du gouvernement concernés et eux seuls qui sont chargés de représenter la France. La France dispose en outre d'un Ministre délégué chargé des questions européennes placé sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères.

A côté des structures ministérielles, la France dispose d'un puissant appareil politico-administratif concentré autour de deux acteurs essentiels.

A Paris, c'est le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) qui est responsable de la coordination des questions de politique européenne, à l'exception des questions de politique étrangère. Secrétariat placé en 1948 par Robert Schuman sous l'autorité directe du Premier Ministre pour gérer les fonds provenant du Plan Marshall et plus tard de l'OCDE, le SGCI est une structure à la fois administrative et politique "garante de la cohérence et de l'unité de la position française"²⁴. Il dispose du monopole des instructions à adresser à la Représentation permanente et est chargé de diffuser les informations issues des

institutions communautaires dans les ministères nationaux. En relation étroite avec la Représentation permanente, il constitue un puissant instrument de coordination de la politique européenne française²⁵. Mais réciproquement, la cohérence de la position française demeure conditionnée par la capacité du SGCI de constituer, au niveau national, un véritable consensus. L'existence de tensions entre ministères peut effectivement fragiliser l'édifice, à plus forte raison si celles-ci opposent des ministères inégaux par leur poids et leur influence.

A Bruxelles, la Représentation permanente est l'unique représentant officiel des intérêts nationaux. Que ce soit au sein du Conseil des Ministres ou au sein du COREPER qui prépare son travail, ou encore face aux institutions communautaires, la France est donc en mesure de s'exprimer d'une seule voix et de présenter aux décideurs européens une position cohérente.

La mise en place d'une nouvelle Agence européenne dédiée aux droits fondamentaux offre un bon exemple de cette cohérence. En juin 2005, la Commission a adopté une proposition de règlement portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle devrait voir le jour d'ici 2007²⁶. Ce nouvel organe aura pour mission de collecter des informations sur les atteintes aux droits fondamentaux en Europe et de faire des recommandations aux organes législatifs européens pour y remédier. Etant donné son domaine de compétence, l'Agence relève de l'intergouvernemental et donne donc une place primordiale aux Etats membres dans la négociation. Au niveau français, le SGCI a pu coordonner le travail des différents ministères et arbitrer très en amont du début de la négociation entre leurs différentes positions, tout en tirant profit de leur expérience dans la mise en place

d'agences européennes par le passé. C'est cette position qu'a pu ensuite défendre la Représentation permanente au cours des négociations communautaires.

Le travail de coordination de la Représentation permanente vis-à-vis des intérêts de l'Etat français se reflète dans la démarche récemment adoptée à l'égard des acteurs français présents à Bruxelles. Il lui a longtemps été reproché d'ignorer ces derniers, et donc de contribuer indirectement au "déclin de

Les collectivités territoriales françaises sont donc, à des degrés divers, concernées par la législation communautaire, que celle-ci implique une réglementation ou un soutien financier de leur action. Il n'est pas certain que leur action à Bruxelles soit à la mesure de cet impact.

la France" en Europe. Il y a quelques années, la "RP" a mis sur pied un Cercle des Délégués Permanents à Bruxelles. Depuis peu, il rassemble autour de groupes de travail thématiques les principaux représentants d'entreprises, d'associations, mais aussi de régions. Il permet une véritable synergie entre la Représentation permanente et les acteurs de la société civile sur les questions d'intérêt commun. C'est notamment le cas concernant les services d'intérêt général, héritage de notre système administratif et du colbertisme économique d'après-guerre qui a vu l'émergence de grandes entreprises nationales sous tutelle étatique. Aujourd'hui, la donne a largement changé: l'Etat s'est désengagé, ces



entreprises intègrent la concurrence internationale. Mais une proximité demeure, faite de valeurs et d'objectifs communs, qui se manifeste lorsque la Commission lance de nouvelles mesures d'ouverture à la concurrence. Cette cohérence communautaire est à la mesure de l'unité nationale française. Elle a pour corollaire la relative faiblesse des collectivités territoriales. D'un point de vue institutionnel, leur participation au processus de prise de décision se limite en effet à un rôle consultatif à travers le Comité des régions. Celle-ci s'effectue aisément grâce à la présence de bureaux de représentation.

L'ensemble des régions, à l'exception de l'Auvergne, disposent désormais d'un tel bureau, qu'elles agissent seules ou en se regroupant²⁷. Dotés d'appellations diverses, ils sont chargés d'agir au profit de mandants tout aussi divers: Conseils régionaux, Conseils généraux, Communes, mais aussi Chambres de commerce et d'industrie ou Chambres régionales des métiers²⁸. Quant au spectre de leurs missions, il est souvent flou et s'étend théoriquement de la transmission d'information au lobbying institutionnel, en passant par l'aide au montage de projets communautaires.

Mis à part certaines exceptions notables sur lesquelles nous reviendrons, les régions françaises sont restées des acteurs relativement mineurs sur la scène européenne. Leur rôle est souvent mal identifié par les acteurs bruxellois, voire par la Représentation permanente française elle-même. Les actions qui peuvent être mises à leur actif sont tout aussi indéfinies.

Il est évident que les régions françaises ne sont pas destinées à avoir le même rôle que les *Länder*, ou plus généralement que les régions de tout autre Etat fédéral européen. Pourtant, l'extension du champ de leurs compétences explique qu'elles soient de plus en plus concernées par une législation communautaire qu'elles seront bien souvent chargées de mettre en œuvre au niveau local. A titre d'exemple, les collectivités territoriales ne peuvent ignorer les initiatives concernant des domaines aussi cruciaux pour leur action que l'environnement²⁹, les transports³⁰ ou encore les procédures de passation de marchés publics³¹ et les partenariats public-privé³². Par ailleurs, elles sont concernées au premier chef par les évolutions de la politique de cohésion dont elles seront à la fois les premiers acteurs et les premiers bénéficiaires³³. Enfin, les collectivités territoriales sont intéressées par l'ensemble des programmes communautaires qui, sans faire partie de la politique de cohésion, donnent droit à des cofinancements émanant de la Commission européenne. Ces derniers touchent à des domaines tels que la culture

(Culture 2000), l'éducation et la formation (Socrates et Leonardo) ou encore la recherche et le développement (Programme-cadre pour la recherche et le développement).

Les collectivités territoriales françaises sont donc, à des degrés divers, concernées par la législation communautaire, que celle-ci implique une réglementation ou un soutien financier de leur action. Il n'est pas certain que leur action à Bruxelles soit à la mesure de cet impact.

3. Des réformes à l'intérieur des systèmes politiques

Le type de système politique fournit indiscutablement le cadre général dans lequel peut s'exercer l'influence des deux Etats sur la scène européenne. Ces systèmes possèdent l'un et l'autre des forces et des faiblesses. Est-ce dans une réforme du système lui-même que gît la réponse aux difficultés rencontrées?

L'échec récent de la Commission destinée à moderniser le système fédéral allemand tend à prouver qu'une réforme constitutionnelle de grande ampleur est pour le moins délicate à mener. Certains des experts sollicités par la Commission ont d'ailleurs interrogé la nécessité d'une telle réforme pour résoudre la question de la coordination de la position allemande au niveau européen. Dans un document de travail rédigé pour la Fondation Bertelsmann en 1998, Josef Janning et Patrick Meyer formulent déjà un jugement sans appel. Pour les deux chercheurs, "la réforme du fédéralisme [allemand], pour consensuelle que soit sa nécessité, apparaît comme irréaliste au regard de la vitalité des loyautés régionales"³⁴. La réforme du fameux article 23 de la Loi fondamentale est fréquemment réclamée, mais n'a pu, jusqu'à aujourd'hui, aboutir. Elle se heurte notamment à la volonté des *Länder* du Sud de l'Allemagne qui, loin d'accepter une limitation de leurs compétences en matière de politique extérieure, sont plutôt enclins à réclamer leur renforcement. C'est donc peut-être le fonctionnement même des mécanismes prévus par cet article qui devrait être amélioré.

Quant à la révision constitutionnelle intervenue en France en 2003, il est frappant de constater qu'elle n'a pas suscité de débat sur le rôle des collectivités locales au niveau européen. La décentralisation reste une question franco-française, déconnectée des enjeux communautaires. Politiquement, l'Europe est d'ailleurs souvent considérée par les élus locaux comme un sujet délicat, peu payant électoralement. Les résultats du référendum du 29 mai 2005 sur le projet de traité constitutionnel risquent fort de conforter cette situation.

a) Optimisation du fédéralisme allemand

La question de la coordination de la politique européenne allemande se joue à trois niveaux: la coordination interne des acteurs concernés (Etat fédéral et *Länder*), la coordination des différents *Länder* entre eux et la coordination entre l'Etat fédéral et les *Länder*. A chaque niveau, il est possible d'envisager une optimisation du système.

En amont, la coordination interne des acteurs concernés n'est pas à négliger puisque c'est elle qui conditionne la formulation d'une position allemande à Bruxelles. En tant qu'Etat fédéral, l'Allemagne ne disposera certes jamais d'interlocuteurs uniques, mais elle peut s'efforcer d'améliorer la coordination de leur travail respectif. A ce titre, l'existence en France d'un secrétariat central chargé de la coordination au plan national de la politique européenne peut constituer une source d'inspiration utile³⁵. Au niveau des *Länder*, il serait en outre envisageable de renforcer la Commission chargée, au *Bundesrat*, des affaires européennes en accroissant les moyens dont elle dispose, mais aussi en augmentant la fréquence à laquelle elle siège (à l'heure actuelle, une à deux fois par mois).

Quant à l'amélioration de la coordination *Bund-Länder*, elle est nécessaire afin d'anticiper les mécanismes de consultation prévus par l'article 23. Pour ce faire, elle doit tenir compte du "temps communautaire", souvent beaucoup plus court que le temps national. Il n'existe pas d'enceinte spécifiquement chargée de cette coordination et il n'est sans doute pas souhaitable d'accroître le nombre de celles qui existent. On l'a vu, dans un Etat fédéral, l'unification engendre souvent la complexité. Les efforts doivent porter sur une amélioration de l'existant, notamment à travers le renforcement des liens informels existants entre fonctionnaires régionaux ou membres du *Bundesrat* et ministères fédéraux. En définitive, les réformes doivent certainement plus viser une optimisation du fédéralisme, et notamment de la participation des *Länder*, que sa transformation.

b) Clarification politique du rôle des régions françaises à Bruxelles

Au niveau français, une réforme de grande ampleur est encore moins à l'horizon et il n'est pas certain qu'elle soit nécessaire. Les faits sont là pour nous montrer que, lorsqu'elles disposent d'un mandat clair et qu'elles s'appuient sur des mandants et délégués déterminés, les collectivités sont tout à fait à même de pratiquer un travail d'influence utile.

On peut citer le cas de l'association Eurodom, structure hybride destinée à défendre les intérêts des secteurs économiques des Départements français d'outre-mer (DOM). Eurodom travaille étroitement avec trois autres organismes dont elle est à l'origine: l'Union des Entreprises

des Régions ultrapériphériques de la Communauté (UPEC), l'Association des Producteurs de Bananes (APEB) et EUROCAN qui regroupe les forces économiques des Îles Canaries. Bénéficiant de la présence d'enjeux clairement identifiables, Eurodom s'est donné un mandat d'information de ses membres, mais surtout d'intervention auprès des instances communautaires. Ceci lui permet d'intervenir dans les domaines clés pour ses membres tels que le sucre, la banane ou encore la pêche.

C'est ainsi qu'Eurodom a largement contribué à la décision du Conseil de 2004³⁶ autorisant la France à maintenir un régime d'octroi de mer³⁷. L'association sait également utiliser les ressorts complexes de la comitologie pour défendre les intérêts de ses membres. Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil et le Parlement Européen, la Commission européenne travaille en effet étroitement avec les représentants des Etats membres³⁸. Cette coopération est particulièrement importante dans le domaine agricole où elle se traduit par l'existence de divers comités comitologie constitués de représentants des gouvernements

placés auprès de la Commission et qui l'assistent dans son travail. Comités de gestion et comités de réglementation sont les lieux essentiels où peut s'exercer l'influence des acteurs du secteur agricole. En 2005, l'action d'Eurodom auprès du Comité de gestion de la banane s'est ainsi conclue par l'obtention d'un complément d'aide compensatoire de 24 millions d'euros pour le secteur de la banane antillaise au titre de 2004.

Autre exemple, celui de la Représentation de la région Ile-de-France, première région française par son poids économique. La région avait développé une coopération avec la ville de Hanoi au Vietnam et souhaitait mettre sur pied un projet en matière de transport dans le cadre du programme ASIA-URBS qui cofinance des actions entre collectivités locales et asiatiques. Pour que le projet aboutisse, la représentation a dû non seulement constituer le partenariat européen requis, mais convaincre les services de la Commission de sa pertinence. Cette démarche alliant recherche de financements européens et lobbying a été couronnée de succès puisque le projet a pu être déposé en temps voulu et a été cofinancé par la Commission pour un montant de 500 000 euros⁴⁰.

Que cela concerne la législation ou les financements communautaires, les régions françaises sont donc capables, si elles s'en donnent les moyens, de mettre en œuvre un lobbying efficace.

Si les représentations ne sont pas toujours aussi efficaces qu'on le souhaiterait, c'est qu'elles sont confrontées à un certain nombre de difficultés susceptibles de limiter sensiblement la portée de leur action. En premier lieu, le travail – essentiel – de diffusion d'information est en butte à un double problème: l'accessibilité d'un grand nombre d'informations via les nouvelles technologies, rendant plus

Les exemples allemand et français montrent donc que la nature du système politique des Etats membres joue un rôle déterminant dans la manière dont ces derniers exercent leur influence au niveau communautaire.

urgent un travail de retraitement, d'une part; l'incertitude qui pèse sur la capacité des acteurs locaux à utiliser l'information fournie, d'autre part. Il convient ici de noter que ce problème n'est propre ni à la France, ni aux régions. Il se pose généralement à tout acteur travaillant à Bruxelles au service d'intérêts nationaux. Néanmoins, il démontre qu'une présence "institutionnelle" à Bruxelles – participation aux travaux du Comité des régions et diffusion régulière d'information – ne suffit pas. Les acteurs locaux ne sont pas toujours en mesure de percevoir les enjeux communautaires qui leur paraissent lointains, surtout si ceux-ci ne se traduisent pas directement en termes de politique régionale. Il est donc besoin d'un véritable travail pédagogique, mais aussi de beaucoup d'énergie et d'audace pour voir son action reconnue et soutenue au niveau bruxellois. Du reste, la détermination des représentants bruxellois peut parfois être limitée, voire bloquée par les rivalités politiques existant au niveau national au sein des collectivités.

Par delà ces difficultés, il semble qu'il soit aujourd'hui nécessaire de s'interroger sur le rôle des collectivités territoriales françaises à Bruxelles. A l'heure où le débat sur l'influence française fait rage⁴¹, il ne serait pas inutile de revenir sur la place qu'entendent jouer les régions au niveau communautaire. Leur rôle doit-il essentiellement consister en une représentation institutionnelle (Comité des régions), en une diffusion d'information auprès des publics concernés, ou doivent-elles avoir une véritable mission de conseil stratégique? On le voit, la réponse est avant tout d'ordre politique et humain: elle dépend de la détermination de nos décideurs et de leurs représentants sur place.

4. Conclusion

Les exemples allemand et français montrent donc que la nature du système politique des États membres joue un rôle déterminant dans la manière dont ces derniers exercent leur influence au niveau communautaire. Néanmoins, une observation plus fine laisse penser qu'il existe, au sein même de ces systèmes politiques, des marges de manœuvre importantes pour d'éventuelles réformes.

En Allemagne, la réforme des modes de coordination au sein des *Länder* et de l'État fédéral et entre ces acteurs ne suffirait pas à réduire l'ensemble des difficultés suscitées par la complexité du système fédéral coopératif. Mais elle offrirait une réponse politiquement acceptable, et néanmoins ambitieuse, aux difficultés de coordination de la politique européenne allemande. Il faut en outre s'interroger sur l'incidence d'un éventuel changement de majorité politique sur la pratique de l'influence allemande au sein de l'Union européenne. Avec l'arrivée éventuelle au pouvoir d'une nouvelle coalition et d'Angela Merkel au poste de Chancelier, la République fédérale bénéficierait en effet d'une forte convergence politique entre pouvoir fédéral et *Länder* susceptible d'atténuer les effets du fédéralisme.

Du côté français, la réponse semble être de nature essentiellement politique. A ce titre, on peut s'interroger sur le rôle que la Représentation permanente française aurait à jouer au sein d'un débat sur l'avenir des régions à Bruxelles. De même qu'elle a cherché à renforcer son rôle de coordinateur des réseaux français à Bruxelles, elle pourrait rassembler autour d'elle les régions pour leur permettre de formuler un nouveau projet. Cette approche serait-elle compatible avec le processus de décentralisation initié par les pouvoirs publics dans les années 80? :

NOTES

* Stéphane Desselas et Laure Aumont sont respectivement Directeur associé et Consultante-Athenora Consulting.

Frank Lavadoux est Maître de conférences à l'IEAP.

¹ "Daher muss die Bundesrepublik, will sie auf europäischer Ebene erfolgreich sein, wie ein dezentralisierter Einheitsstaat auftreten", Hans-Peter Schneider, Stellungnahme zu Fragen der politischen Repräsentanz Deutschlands in Europa, Kommission von Bundestag und Bundesrat zur Modernisierung der Bundesstaatlichen Ordnung, Kommissionsdrucksache 0042, p. 4.

² "Kommission von Bundestag und Bundesrat zur Modernisierung der Bundesstaatlichen Ordnung". Les 16 et 17 octobre 2003, une Commission sur la modernisation de l'État fédéral allemand a été mise en place par une double résolution du Bundesrat et du Bundestag. Le 17 décembre 2004, les travaux de la Commission ont pris fin sans que celle-ci soit parvenue à un accord. Voir par exemple BT-Drucksache 15/1685.

³ La question recouvrait également celle de la mise en oeuvre du droit européen au niveau national et régional. Cet aspect essentiel soulève des problèmes spécifiques et ne sera pas abordé dans le cadre de cet article.

⁴ Sur les travaux et l'échec de la *Bundesstaatskommission*, voir Stefan Brink, "Unreformierter Föderalismus", *Zeitschrift für Rechtspolitik*, 2005 Heft 2.

⁵ Rappelons que la Déclaration de 1789 fait désormais partie du "bloc de constitutionnalité" et possède, à ce titre, valeur constitutionnelle.

⁶ DC 15 juin 1999.

⁷ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

⁸ Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions; Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État; Loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

⁹ Pour une réflexion sur l'ambiguïté du système politique allemand, voir par exemple l'ouvrage de Konrad Hesse, *Der unitarische Bundesstaat*, C.F. Müller, 1962. Pour une présentation générale du fédéralisme allemand, on se reportera avec profit à l'ouvrage de Roland Sturm, *Föderalismus in Deutschland*, Opladen, 2001.

¹⁰ L'appellation peut néanmoins varier pour les villes-États. Le chef du gouvernement de Brême porte ainsi le nom de Président du Sénat (*Präsident des Senats*), celui de Berlin de Maire dirigeant (*Regierender Bürgermeister*).

¹¹ On se reporte ici à la version française de la Loi fondamentale

- diffusée par le *Bundestag*.
- ¹² Pour Heidrun Abromeit, la norme constitutionnelle du principe fédéral étatique dissimule un Etat unitaire déguisé. Voir Heidrun Abromeit, *Der verkappte Einheitsstaat*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1992.
- ¹³ Sur ce point, voir Werner Weidenfeld, *Deutsche Europapolitik, Optionen wirksamer Interessenvertretung*, Europa Union Verlag, 1998.
- ¹⁴ L'observateur des *Länder* auprès des Institutions européennes est une instance commune aux 16 *Länder*. Aujourd'hui, sa mission consiste à vérifier que la position du *Bundesrat* est prise en compte par l'Etat fédéral. Il assiste également aux réunions du Conseil européen et peut ainsi rendre compte de ses travaux aux *Länder*. Pour plus d'informations, on se reportera au site Internet de l'observateur: www.laenderbeobachter.de
- ¹⁵ Art. 23 § 6 Loi fondamentale.
- ¹⁶ Michael Felder, Dieter Grunow, Thomas Gering, Günther Wolfswinkler, *Die Auswirkungen der europäischen Integration auf das politisch-administrativen System der Bundesrepublik Deutschland, Ergebnisse einer schriftlichen Befragung der Bundes- und Landesministerien im Rahmen eines DFG Forschungsprojektes "Bürokratisierung durch Europäisierung?"*, SVP 2/2002, pp. 12-13.
- ¹⁷ A ce sujet, voir Rupert Scholz, "Stellungnahme zur Thematik Reform der bundesstaatlichen Ordnung und Europäische Union", Kommissionsdrucksache 0040, p. 3.
- ¹⁸ Aujourd'hui, les *Länder* sont en outre épaulés par les bureaux de représentation des communes qui les composent. Les communes de la Bavière, du Bade-Wurtemberg et de la Saxe ont ainsi uni leurs forces pour ouvrir un bureau commun dans la capitale européenne.
- ¹⁹ L'Union Chrétienne Sociale a été créée en Bavière en 1945 et ne connaît pas d'équivalent dans le reste de l'Allemagne. Au *Bundesrat*, elle est associée à l'Union Chrétienne Démocrate (CDU) avec qui elle constitue la droite conservatrice allemande symbolisée par la couleur noire.
- ²⁰ Les partis politiques allemands disposent tous de leur fondation attitrée. Il s'agit de la Friedrich-Ebert-Stiftung pour le SPD, de la Konrad-Adenauer-Stiftung pour la CDU, de la Hanns-Seidel-Stiftung pour la CSU, de la Friedrich-Naumann-Stiftung pour le FDP, de la Heinrich-Böll-Stiftung pour les Verts et de la Rosa-Luxemburg-Stiftung pour le PDS. Les missions de ces fondations consistent à soutenir des écoliers, étudiants et doctorants sélectionnés par des bourses, à participer à "l'éducation politique" du peuple allemand à travers divers programmes et enfin à contribuer à la politique étrangère et de coopération allemande via des bureaux de représentation présents sur les cinq continents.
- ²¹ L'Allemagne dispose de 24 sièges au Comité des régions. 21 sont occupés par les *Länder*, soit 16 pour chacun des *Länder* et 5 sont répartis de manière alternative. Les autres sièges sont attribués respectivement au *Deutscher Städtetag*, au *Deutscher Landkreistag* et au *Deutscher Städte- und Gemeinbund*.
- ²² Sur ce point, voir Hans-Peter Schneider, pp. 3-5, et Ingolf Pernice, "Die Europafähigkeit des föderalen Deutschland", *Neue Gesellschaft/Frankfurter Hefte*, Heft 04/2004.
- ²³ Sur la problématique des conflits d'intérêts, voir le texte d'Arthur Benz, "Zur Europafähigkeit des deutschen Bundesstaats", Vorlage für die Kommission von *Bundestag* und *Bundesrat* zur Modernisierung des Bundesstaatlichen Ordnung, Kommissionsdrucksache 0043, notamment p. 4.
- ²⁴ Voir site du SGCI, www.sgci.gouv.fr
- ²⁵ Voir Franz Mayer, *Nationale Regierungsstrukturen und europäische Integration*, WHI Paper 191/02, pp. 20-21.
- ²⁶ Proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et proposition de décision du Conseil autorisant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne, COM (2005) 280 final du 30 juin 2005.
- ²⁷ C'est le cas des régions Bretagne et Pays de la Loire regroupées dans une association commune, ou encore des régions de l'Est français.
- ²⁸ A titre d'exemple, le Port de Marseille est l'un des partenaires du Bureau de Représentation de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Bruxelles.
- ²⁹ Voir par exemple la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage et la directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- ³⁰ Proposition de règlement relatif aux services publics de transports de voyageurs du 20.07.05, COM (2005) 319.
- ³¹ Voir les récentes directives 2004/18/CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et 2004/17/CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.
- ³² Voir le Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions, COM (2004) 327.
- ³³ La politique régionale pour la période de programmation 2007-2013 est actuellement en cours de discussion. La Commission a présenté sa position sous forme d'un paquet rassemblant quatre propositions de règlements: Proposition de règlement du Conseil du 14 juillet 2004 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion, COM (2004) 492, Proposition de règlement du Parlement et du Conseil du 14 juillet 2004 relatif au Fonds Européen de Développement Régional COM (2004) 495, Proposition de Règlement du Conseil du 14 juillet 2004 relatif au Fonds de Cohésion COM (2004) 494, Proposition de règlement du Parlement et du Conseil du 14 juillet 2004 relatif à l'institution d'un Groupe Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) COM (2004) 496.
- ³⁴ Voir Josef Janning et Patrick Meyer, *Deutsche Europapolitik: Vorschläge zur Effektivierung*, Gütersloh, Verlag Bertelsmann Stiftung, 1998, p. 26.
- ³⁵ Voir Franz Mayer, op. cit., pp. 20-21.
- ³⁶ Décision du Conseil n° 2004/162/CE.
- ³⁷ Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, JO du 3 juillet 2004, p. 12114.
- ³⁸ Sur la comitologie, voir la décision 99/468/CE du 28 juin 1999 dite "nouvelle décision comitologie".
- ³⁹ Voir Projet de règlement de la Commission fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 2004 ainsi que le montant unitaire des avances pour 2005, AGRI/2005/60936, Comité de gestion de la banane du 19 avril 2005.
- ⁴⁰ Voir Pascal Goergen, *Le lobbying des villes et des régions auprès de l'Union européenne*, pp. 175-176.
- ⁴¹ Sur les évolutions du lobbying français à Bruxelles, voir l'article de Stéphane Desselas rédigé dans le cadre de la conférence organisée par Athenora Consulting au Parlement européen le 31 mai 2005, "Les Français à Bruxelles: un lobbying professionnel à visage découvert?", www.athenora.com